OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

**AVIS N° 19/2025**

# Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

## Modification des montants de la taxe individuelle : Zimbabwe

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Zimbabwe est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Zimbabwe a été désigné.

2. À compter du 31 août 2025, les montants de la taxe individuelle pour le Zimbabwe seront les suivants :

| **RUBRIQUES** | | **Montants** (*en francs suisses*) | |
|---|---|---|---|
| | | jusqu'au 30 août 2025 | **à compter du 31 août 2025** |
| Demande ou désignation postérieure | – pour une classe de produits ou services | 97 | **80** |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 58 | **48** |
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services | 78 | **64** |

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Zimbabwe

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 31 août 2025 ou après cette date; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 31 juillet 2025